

ARRÊTÉ
du 27 juillet 2023 portant convocation
des électrices et des électeurs de la commune de
La Riche

**LA SOUS-PRÉFETE DE L'ARRONDISSEMENT DE TOURS, SECRÉTAIRE
GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE,**

VU le code électoral et notamment les articles L. 247, L52-4 à L52-6, L. 260 à 270, L. 273-1 à L. 273-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-3, L.2122-8, L. 2122-14 et L. 5211-6-2;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 modifié relatif aux lieux d'ouverture de scrutin et à la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

VU la démission de 13 conseillers municipaux en date des 27 et 30 juin 2023 ;

VU la réception en mairie de la Riche, le 28 juin 2023, du courrier de refus de siéger de 2 suivants de listes ;

VU la démission de Monsieur Philippe PLANTARD de sa fonction de 1^{er} adjoint au maire acceptée par M. le préfet le 5 juillet 2023, ainsi que de son mandat de conseiller municipal ;

VU la démission de Madame Noura KENANI de sa fonction de 2^{ème} adjointe au maire acceptée par M. le préfet le 5 juillet 2023, ainsi que de son mandat de conseillère municipale ;

VU la démission de Monsieur Frédéric DOMINGO de sa fonction de 3^{ème} adjoint au maire acceptée par M. le préfet le 5 juillet 2023, ainsi que de son mandat de conseiller municipal ;

VU la démission de Madame Martine ALLAIN de sa fonction de 4^{ème} adjointe au maire acceptée par M. le préfet le 5 juillet 2023, ainsi que de son mandat de conseillère municipale ;

VU la démission de Monsieur Habib BAHNES de sa fonction de 5^{ème} adjoint au maire acceptée par M. le préfet le 5 juillet 2023, ainsi que de son mandat de conseiller municipal ;

VU la démission de Madame Marie-Christine DARCIER de sa fonction de 6^{ème} adjointe au maire acceptée par M. le préfet le 5 juillet 2023, ainsi que de son mandat de conseillère municipale ;

VU la démission de Monsieur Charles THIOU de sa fonction de 7^{ème} adjoint au maire acceptée par M. le préfet le 5 juillet 2023, ainsi que de son mandat de conseiller municipal ;

VU la démission de Madame Rabia BOUAKKAZ de sa fonction de 8^{ème} adjointe au maire acceptée par M. le préfet le 11 juillet 2023, ainsi que de son mandat de conseillère municipale ;

VU la démission de Monsieur Damien MATEOS de sa fonction de 9^{ème} adjoint au maire acceptée par M. le préfet le 5 juillet 2023, ainsi que de son mandat de conseiller municipal ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la commune de La Riche, par la suite des vacances survenues, a perdu le tiers de ses membres et doit être renouvelé ;

CONSIDÉRANT que pour renouveler le conseil municipal de la commune de La Riche, commune de plus de 1000 habitants, il y a lieu de pourvoir à une élection partielle intégrale ;

ARRÊTÉ

TITRE 1 - CONVOCATION DES ÉLECTEURS

Article 1er - Les électrices et les électeurs de la commune de La Riche sont convoqués le dimanche 10 septembre 2023 à l'effet d'élire 33 conseillers municipaux et 3 conseillers communautaires de la communauté de communes Tours Métropole Val de Loire. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 17 septembre 2023.

Article 2 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.
Les opérations électorales se dérouleront dans les lieux de scrutin fixés par l'arrêté préfectoral susvisé du 31 août 2022 modifié ou dans un lieu autorisé par arrêté préfectoral.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de La Riche dès réception.

TITRE 2 - OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Article 4 - Les opérations électorales ont lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour les communes de 1000 habitants et plus.

Article 5 - Le dépouillement des bulletins suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans déséparer jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, sont portés au Président du bureau de vote centralisateur qui opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Les résultats sont acquis dans les conditions suivantes : nulle liste n'est élue au premier tour de scrutin si elle n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs listes obtiennent un nombre égal de suffrages, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

TITRE 3 - CANDIDATURES

Article 6 - Conformément à l'article L. 228 du code électoral, « nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus ».

La déclaration de candidature de liste, remplissant les dispositions de l'article L.265 du code électoral, est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle doit être effectuée au moyen des imprimés réglementaires CERFA prévus pour les élections municipales dans les communes de 1000 habitants et plus, être accompagnée des pièces justificatives attestant notamment de l'identité, de la capacité électorale de chaque candidat et de son attaché avec la commune et contenir les mentions suivantes :

- la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile. Il indique également sa profession dont il précise l'intitulé et la catégorie socio-professionnelle (CSP) correspondante. Si le candidat est un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui ne possède pas la nationalité française, il indique sa nationalité ;
- le nom figurant sur la liste qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;
- la désignation des candidats aux sièges de conseillers communautaires ;

- la signature manuscrite du candidat : elle permet d'attester de son consentement. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable ;
- à la suite de sa signature, chaque candidat appose la mention manuscrite suivante : « La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste) ».

En outre, pour le premier tour de scrutin dans les communes de 9 000 habitants et plus, sont également jointes les pièces de nature à prouver que le candidat a procédé à la déclaration d'un mandataire conformément aux articles L. 52-5 et L. 52-6 ou, s'il n'a pas procédé à cette déclaration, les pièces prévues au premier alinéa de ces mêmes articles.

Un récépissé de la déclaration désignant le mandataire financier sera délivré par la préfecture.

Les dates et heures d'ouverture et de clôture de la période de dépôt des candidatures sont fixées comme suit :

- **du lundi 21 août 2023 au jeudi 24 août 2023 à 18 heures, délai de rigueur,**
- **du lundi 11 septembre au mardi 12 septembre 2023 à 18 heures, délai de rigueur, dans l'éventualité d'un second tour.**

La déclaration de candidature sera déposée par la personne ayant qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle à la préfecture aux jours et horaires suivants :

- pour le 1^{er} tour de scrutin
- les lundi 21, mardi 22, mercredi 23 août de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
 - le jeudi 25 août de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Pour le 2nd tour de scrutin si nécessaire, la déclaration de candidature sera déposée à la préfecture aux jours et horaires suivants :

- le lundi 11 septembre de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00,
- le mardi 12 septembre de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Pour le dépôt de candidature, une demande de rendez-vous est conseillée à l'adresse fonctionnelle suivante : pref-elections@indre-et-loire.gouv.fr

TITRE 4 - PROPAGANDE ÉLECTORALE

Article 7 - La tenue des réunions électorales, le nombre maximum de panneaux électoraux, le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

Les emplacements d'affichage sont attribués en fonction d'un tirage au sort à l'issue de la période de dépôt des candidatures, en présence des responsables de liste ou de leur mandataire.

Ce tirage au sort aura lieu, à la préfecture **le vendredi 25 août 2023 à 10h00**.

Article 8 – Les listes de candidats peuvent bénéficier du concours de la commission de propagande chargée du contrôle de forme des circulaires et des bulletins de vote et de l'envoi des documents électoraux aux électeurs et aux mairies.

Les dates et heures limites de remise à la commission de propagande des documents de propagande (bulletins de vote et professions de foi) des listes candidates sont fixées comme suit :

- **pour le 1^{er} tour : le mercredi 30 août 2023 à 16 h 00 au plus tard,**
- **pour le 2nd tour : le mardi 12 septembre 2023 à 16 h 00 au plus tard.**

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement aux dates et heures indiquées ci-dessus.

Les listes candidates seront informées du lieu où devront être déposés leurs documents au plus tard lors de l'enregistrement de leur candidature.

Article 9 – Pour le 1^{er} tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 28 août 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 9 septembre 2023 à zéro heure (soit le vendredi 8 septembre 2023 à minuit)

Pour le second tour, la campagne sera ouverte à compter du lundi 11 septembre 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 16 septembre 2023 à zéro heure (soit le vendredi 15 septembre à minuit)

TITRE 5 - CONTENTIEUX

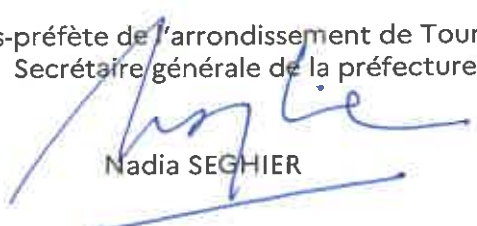
Article 10 - Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin à la préfecture d'Indre et Loire.

En outre, tout électeur et toute électrice peut arguer de nullité les opérations électorales devant le Tribunal Administratif, dans les cinq jours suivant le scrutin.

Article 11 – Monsieur le maire de la commune de La Riche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 27 juillet 2023

La Sous-préfète de l'arrondissement de Tours,
Secrétaire générale de la préfecture


Nadia SEGHIER

NB : Délais et voies de recours (application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception.

- soit un recours gracieux, adressé à : Monsieur le Préfet d'Indre et Loire – 37925 TOURS CEDEX 9,

- soit un recours hiérarchique, adressé à : Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre mer– place Beauvau – 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, adressé : au Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

Après un recours gracieux et/ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un ou des deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.